

GE_GERICHTE ATA/933/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_933_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/933/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/933/2014 del 25 novembre 2014

Erwägungen

E. 23

de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203) précise que les autorisations frontalières UE/AELE s'éteignent par leur révocation ou leur non-prolongement. Les citoyens de l'UE n'ont plus besoin, dans les cas couverts par l'ALCP, d'autorisation pour exercer en Suisse une activité économique (ce qui s'applique aux autorisations frontalières), l'autorisation qui leur est octroyée n'ayant qu'une valeur déclaratoire et ne faisant que constater de droit subjectif à l'accès à une telle activité. En d'autres termes, l'autorisation n'est pas indispensable lorsqu'il existe un droit d'un accès à une activité économique, car la portée de celle-ci n'est pas constitutive, le document délivré à cet effet ne faisant que constater que son titulaire satisfait effectivement aux conditions prescrites par le traité précité. Un tel droit peut exister indépendamment de ce document même si cela ne dispense pas les bénéficiaires de l'ALCP de s'annoncer aux autorités (ATAF précité consid 4.2 et la doctrine ainsi que la jurisprudence citées). L'ALCP consacre notamment le principe du droit à la mobilité professionnelle qui comporte en particulier le changement d'employeur, d'emploi et de profession. Cela signifie également que les autorisations octroyées en vertu de l'ALCP, parmi lesquelles figurent les autorisations frontalières UE/AELE, ne peuvent s'éteindre que par une décision prononçant leur révocation refusant la prolongation de leur durée de validité (ATAF précité consid 4.2 in fine).

La précision que le permis frontalier doit avoir été détenu par le candidat ou par son parent pendant cinq ans « sans interruption » résulte non pas du texte réglementaire mais de la directive interprétative mise en ligne sur le site internet de l'intimée par l'autorité chargée selon l'organisation interne de l'université de traiter les admissions. Or, l'art. 7 al. 1 let. g REUBMED doit être interprété conformément aux dispositions de l'ALCP et à l'art. 35 LETr. Cela signifie que remplit les conditions d'admission aux études de médecine sous l'angle de la

- 10/12 - A/2147/2014 résidence tout candidat aux études de médecine qui peut justifier - ou l'un de ses ascendants directs - de la délivrance d'un permis frontalier UE/AELE depuis au moins cinq ans, qu'il soit en cours ou interrompu, dès lors que son titulaire peut justifier d'un droit au renouvellement ou à sa prolongation. Ainsi, l'interprétation que l'intimée fait de son texte réglementaire est par trop restrictive, lorsqu'elle fait dépendre l'admissibilité aux études de médecine d'un candidat à la production d'un permis de frontalier, délivré à lui-même ou à ses parents, qui soit en vigueur depuis cinq ans sans interruption. 10) En l'espèce, la mère du recourant bénéficie d'une autorisation frontalière UE/AELE depuis 1989. Le fait qu'elle ait dû interrompre ses activités lucratives à Genève en 2010 durant une

courte période en raison de la cessation d'activité de l'entreprise qui l'employait ne lui a pas fait perdre la titularité du permis frontalier qui lui avait été accordé dès lors qu'elle pouvait justifier, en application de l'art. 35 al. 4 LEtr, d'une activité professionnelle ininterrompue durant cinq ans. En l'absence d'une décision de l'OCPM conduisant à un retrait de son autorisation de travail, elle est restée titulaire de ladite autorisation alors même qu'elle avait perdu son emploi durant quelques mois. L'autorisation frontalière UE/AELE qui lui a été délivrée par l'OCPM le 2 août 2010 n'était pas une nouvelle autorisation mais un renouvellement de l'autorisation initiale. Partant, l'université aurait dû admettre que le recourant justifiait de la titularité par sa mère d'une telle autorisation frontalière depuis cinq ans, conformément à l'art. 7 al. 1 let. g REUBMED. 11) Le recours sera admis. La décision de la directrice de la DIFE du 16 juin 2014 valant décision sur opposition à celle du service des admissions du 10 février 2014 sera annulée, de même que cette dernière. La cause sera retournée à l'université pour nouvelle décision sur admission du recourant, au sens des considérants. 12) Vu l'issue prévisible du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'université. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé avoir subi des frais dans le cadre de la présente procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

- 11/12 - A/2147/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.